

Département de l'AUDE

Commune de BROUSSES ET VILLARET

Arrondissement de
CARCASSONNECanton de
MONTREAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2020

Nombre de membres en
exercice :

En exercice : 10
Présents : 10
Votants : 10

Convocation :
25/06/2020
Affichage :
25/06/2020

Objet : Création d'un
marché de produits
locaux hebdomadaire

L'an deux mille vingt le 1^{er} juillet à dix-neuf heures trente minutes, les membres du conseil municipal élus le 15 mars 2020, au vue des circonstances actuelles avec le COVID-19, se sont réunis dans la salle du conseil municipal en séance à huis clos.

Présents : Monsieur DUFOUR-LORIOLE Yannick ; Monsieur PETERMANN Jean-Louis ; Madame BONNAFOUS-CUBEROS Virginie ; Monsieur Olivier BOURJADE ; Monsieur JAMBERT Mathieu ; Monsieur JUST Stéphane ; Monsieur LAFFON Gilles ; Madame PECH Pierrette ; Madame BONNAFOUS Nadine ; Madame MARTINEZ Pascale ;

Absents excusés :

Secrétaire : Madame Virginie BONNAFOUS-CUBEROS ;

Monsieur le Maire expose la volonté de la municipalité de créer un marché, afin de valoriser les producteurs locaux et de développer le commerce de proximité. Ce marché contribuera à l'animation du village.

Il est basé sur quatre valeurs communes :

- marché de producteurs fermiers et locaux majoritairement
- marché convivial et animé
- marché qui cherche à promouvoir l'agriculture biologique
- marché d'artisanat local

Monsieur le Maire informe que ce marché aura lieu les jeudis soir de 18h00 à 20h30 à compter du 2 juillet 2020, autour du foyer à Brousses.

Monsieur le Maire présente le règlement du marché hebdomadaire qui sera annexé à la présente délibération.

***Où cet exposé, et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité :***

Voix pour : 10
Voix contre : 0
Abstention : 0

- DECIDE de créer le marché hebdomadaire à compter du 2 juillet 2020 ;
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures et les arrêtés nécessaires, afin de mettre en place ce marché ;

**Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an sus dits,
Pour copie conforme au registre**

Le Maire,
Yannick DUFOUR-LORIOLE



Commune de Brousses et Villaret

ARRETE DU MAIRE

Portant règlement général du marché hebdomadaire

Monsieur le Maire de la Commune de BROUSSES ET VILLARET,

VU le code général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2221-29, L 2212-1, L 2212-2, L 2224-18 ;

VU la délibération n°2020/024 du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2020 relative à la création d'un marché hebdomadaire à compter du 2 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

ARRETE :

Article 1 :

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de BROUSSES ET VILLARET en ce qui concerne le marché du jeudi soir :

- le descriptif du marché
- l'attribution des emplacements
- la police et l'hygiène sur le marché

Il est basé sur quatre valeurs communes :

- marché de producteurs fermiers et locaux majoritairement
- marché convivial et animé
- marché qui cherche à promouvoir l'agriculture biologique
- marché d'artisanat local

Article 2 :

Le marché de Brousses et Villaret aura lieu :

Les jeudis soir de 18h00 à 20h30
A compter du 02 juillet 2020
Autour du foyer de Brousses (annexe 1)

Article 3 :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire ou ses représentants désignés se fondant sur le commerce exercé, et sur les besoins du marché.

Les candidatures privilégiées seront :

- les producteurs locaux
- les producteurs qui vendent directement et exclusivement des produits agricoles provenant uniquement de leur exploitation
- les producteurs privilégiant l'agriculture biologique ou s'engageant dans une démarche de qualité

Article 4 :

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 5 :

Tout commerçant désirant obtenir une place sur le marché de Brousses et Villaret doit être en règle avec les lois du commerce, et être en mesure de fournir tous les documents obligatoires à l'exercice d'une activité ambulante sur le domaine public.

Un formulaire de demande d'emplacement (annexe 2) doit être dûment rempli par le commerçant qui devra être remis à Monsieur le Maire ou ses représentants accompagné des justificatifs demandés. Une attestation de responsabilité civile professionnelle datée de moins de 3 mois devra être fournie.

Article 6 :

Les producteurs s'engagent à être présents sur le marché, à l'exception des périodes d'arrêts saisonniers de la production ou de vacances de l'exploitant.

En cas d'absence, le producteur s'engage à prévenir à l'avance les autres producteurs du marché, ainsi que les organisateurs.

Article 7 :

L'emplacement est gratuit. Il pourra cependant être rendu payant, et les utilisateurs en seront avertis préalablement.

Article 8 :

Les emplacements seront libérés dans la demi-heure suivant l'heure de clôture du marché. Les étals seront enlevés et les places débarrassées de tout objet.

Article 9 :

La circulation, de tout type de véhicule, est interdite à l'intérieur de l'aire du marché pendant les heures de vente. Un arrêté permanent de circulation et de stationnement sera pris par Monsieur le Maire, et annexé au présent règlement (annexe 3).

Article 10 :

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et des secours seront laissées libres d'une façon constante. Les installations des commerçants devant les maisons devront toujours respecter les passages d'accès, ainsi que les alignements autorisés.

Article 11 :

Toutes les dégradations de chaussée, de plantations, de mobilier urbain, seront à la charge du commerçant responsable. Il est interdit de faire des trous dans le sol pour quelque raison que ce soit. Les marquages au sol sont également interdits.

Article 12 :

Tout commerce de denrées alimentaires doit être conforme avec le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 13 :

Les marchands doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté. Ils seront responsables des ordures, papiers et emballages provenant de leur commerce. Il est interdit notamment aux

marchands de fruits et primeurs et légumes, d'abandonner sur place leurs cageots vides et leurs détritrus. Ils ont l'obligation de mettre tous les déchets dans les containers mis à leur disposition.

Article 14 :

L'affichage de façon non équivoque du prix de vente des marchandises est obligatoire. De plus, pour un exploitant agricole venant vendre sa production sur le marché une pancarte portant mention « producteur » est obligatoire. Dans un souci de transparence, les producteurs s'engagent à communiquer, auprès des consommateurs, sur leur exploitation et leur mode de production.

Article 15 :

Les haut-parleurs, ou tout appareil similaire, sont tolérés sur le marché s'il en est fait un usage raisonnable, n'entraînant pas de nuisance pour le voisinage.

Article 16 :

Les commerçants doivent se tenir derrière leurs étales. Défense leur est faite de stationner dans les allées réservées au public pour attirer par des cris, par le bras ou les vêtements, les passants vers leurs étales. D'une façon générale, toute attitude de vente agressive ou représentant une gêne pour les passants est interdite.

Article 17 :

Les jeux du hasard, loteries, etc... sont interdits sur le marché. La vente par racolage ou à la sauvette est interdite.

Article 18 :

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros, haut-parleurs, etc..) de nature à troubler l'ordre public sont interdits conformément aux lois en vigueur.

Article 19 :

La municipalité se réserve le droit d'exclure provisoirement ou définitivement du marché, tout commerçant qui contreviendrait au présent règlement.

Article 20 :

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1955.

Article 21 :

Ce règlement entre en vigueur **à compter du jeudi 2 juillet 2020.**

Article 22 :

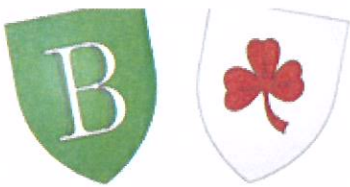
Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la gendarmerie de Cuxac-Cabardès, sont chargés de l'application du présent règlement.

Certifié conforme et exécutoire.
A Brousses et Villaret, le 2 juillet 2020

Le Maire,

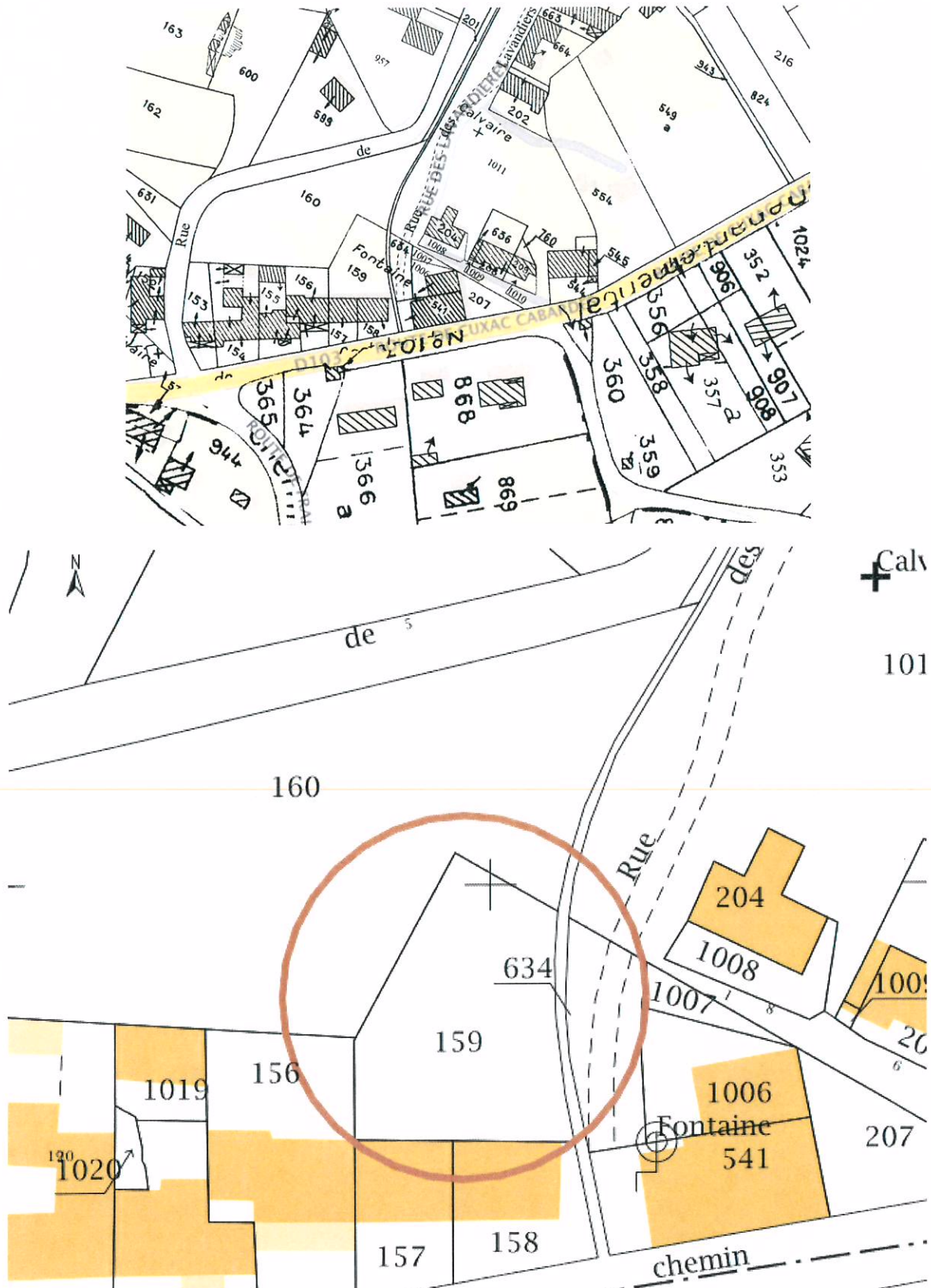

Yannick DUFOUR-LORIOLE

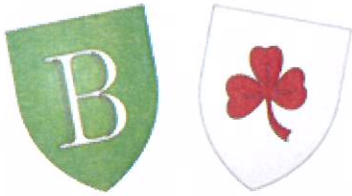




République Française
Département de l'Aude
Brusses-et-Villaret

ANNEXE 1 : EMPLACEMENT MARCHÉ





République Française
Département de l'Aude
Brousses-et-Villaret

Envoyé en préfecture le 02/07/2020

Reçu en préfecture le 02/07/2020

Affiché le



ID : 011-211100524-20200701-2020024-DE

ANNEXE 2 :
FORMULAIRE DE DEMANDE D'EMPLACEMENT
MARCHÉ HEBDOMADAIRE BROUSSES ET VILLARET

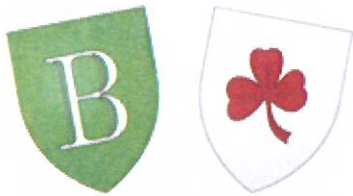
NOM – PRENOM	
DATE ET LIEU DE NAISSANCE	
ADRESSE	
ACTIVITÉ PRÉCISE EXERCÉE	
MÉTRAGE LINÉAIRE SOUHAITÉ	
BESOINS SPÉCIFIQUES (matériels + électricité)	

Justificatifs professionnels à fournir au présent formulaire :

- Extrait KBIS (daté de moins de trois mois) ou SIRET ou MSA
- Carte professionnelle du titulaire de l'autorisation
- Copie de la carte permettant l'exercice commercial ou artisanal ambulant (commerçant non sédentaire)
- Assurance responsabilité civile professionnelle

Date :

Signature :



République Française
Département de l'Aude
Brousses-et-Villaret

Envoyé en préfecture le 02/07/2020

Reçu en préfecture le 02/07/2020

Affiché le



ID : 011-211100524-20200701-2020024-DE

ANNEXE 3 :

ARRETE PERMANENT N°2020/027 RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT À L'OCASSION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Commune de Brousses et Villaret

ARRETE DU MAIRE PERMANENT

Réglémentant la circulation et le stationnement à l'occasion du marché hebdomadaire

Monsieur le Maire de la Commune de BROUSSES ET VILLARET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-61, L 2213-2

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU le Code de la voirie routière.

VU la délibération n°2020/024 en date du 1^{er} juillet portant création du marché hebdomadaire à compter du 2 juillet 2020 tous les jeudis de 18h à 20h30 autour du foyer à Brousses ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la bonne organisation du marché hebdomadaire et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques en centre ville, de réglementer la circulation et le stationnement;

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation automobile seront interdits « Rue des Lavandières au niveau des toilettes publiques jusqu'au foyer communal, ainsi qu'autour du foyer et du boulodrome » à Brousses tous les jeudis soir de 17h00 à 21h00 à compter du 2 juillet 2020.

Article 2 : Les dispositifs de la signalisation réglementaire seront mis en place et entretenus par la commune.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de CUXAC – CABARDES, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié conforme et exécutoire.
A Brousses et Villaret, le 2 juillet 2020

Le Maire,


Yannick DUFOUR-LORIOLE

